



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique

A Liege, M.DC.LXXIII.

Article III. Des Cheveux, de la Tonsure, & de l'Habit en general.

urn:nbn:de:hbz:466:1-37889



DES
CHEVEUX,
 DE LA
TONSURE, ET DE
 L'HABIT EN GENERAL.

ARTICLE III.

*Ex visu cognoscitur vir, & ab occusu
 faciei cognoscitur sensatus: amictus cor-
 poris, & ingressus hominis enuntiant de
 illo. Eccli. cap. 19. v. 26. & 27.*



L ne faut pas douter que la
 vie & la mort ne soient bien
 funestes à ceux qui s'éga-
 rent dès le premier pas qu'ils
 font dans la condition qu'ils
 embrassent pour y passer leur tēps. C'est
 ce qui arrive à ceux qui se font tonsurer
 sans sçavoir à quoy ils s'engagent, & je
 ne vois pas de mensonge plus pernicieux
 que celuy que l'on fait dans cette pre-
 miere

de l'Habit en general. Art. III. 361

miere promotion, si en promettant à Dieu de n'avoir jamais que luy pour partage, par ces paroles, *Dominus pars hereditatis meae & calicis mei*, Psal. 15. v. 5. on ne pense qu'à se mettre en estat de posséder des revenus Ecclesiastiques, par le moyé de la Tonsure dont nous allons voir les obligations. Mais comme c'est jetter les pierres precieuses aux pourceaux, & donner aux chiens le pain des enfans, contre l'expresse défense du Fils de Dieu, que d'exposer les devoirs d'ü état à ceux qui ne s'en veulent pas acquitter; Il faut avant que de passer outre, sçavoir si nous sommes Catholiques, c'est à dire, si nous avons du respect pour l'Eglise, & pour ceux qui la gouvernét de droit, & si nous croyons à ses Conciles & à ses Ordonnances; parce que sans cela c'est perdre le temps de nous vouloir persuader les devoirs de la Clericature; & malgré la verité nous demeurerons au nombre des perdus & des excommuniez: car qui est le Confesseur qui voudroit absoudre le serviteur toujours contraire aux volontez de son Maistre? l'enfant toujours en haïne avec ses parens? la femme toujours desobeissante à son mary? & bien moins que tout cela l'Ecclesiastique sans soumission aux Chefs de l'Eglise, qui sont les Papes, les Evéques, les Conciles, &c. qui les anathematisent comme rebelles

Q

362 *Des Cheveux, de la Tonsure,*
à pere & à mere, à Dieu & à l'Eglise.
Tout le monde sçait qu'en cét état il n'y
a point de salut, à moins que d'avoir des
raisons qui dispensent les desobeissans
de l'autorité de l'Eglise. Or ils n'en
ont point d'autres que la coustume, &
la coustume de qui? des dereglez comme
eux, qui sont sententiez comme eux, &
qui tous ensemble n'auront jamais autat
de force que le moindre de tous les Con-
ciles receus: Qu'ils écoutent ce que dit
le profond Tertullien sur ces paroles du
Fils de Dieu, *Ego sum veritas, Christus non se
dixit consuetudinem; sed veritatem*, lib. de Ve-
land. Virgin. comme nous avons déjà
remarqué; & l'avis salutaire que le
sçavant & vertueux Cardinal Bellar-
min donne dans un excellent opuscule,
qu'il adresse à son neveu, *ad Episcopum
Theanensem nepotem suum: Si quis dicit, il,
in tuto salutem suam collocare velit, is omnino
debet certam veritatem inquirere, & non respu-
re quid multi hoc tempore dicant aut faciant,*
&c.

Je ne vois rien de plus ridicule, que
de demander où est le precepte de l'o-
beissance aux Conciles & aux Statuts
Ecclesiastiques? qui est l'aveugle qui
ne le voit pas dans ce precepte divin,
Pere & Mere tu honoreras? n'est-il pas
recommandé par Saint Paul, Hebr.
cap. 12. vers. 17. où il dit: *Obedite pra-*

& de l'Habit en general. Art. III. 363

positis vestris, & subjacete eis. Et quand
il n'y auroit point de precepte, ne suf-
fit-il pas à un homme d'estre né sous la
domination d'un Prince pour estre obli-
gé à ses Loix & à ses Edits ? Faut-il au-
tre chose à un enfant pour le faire obeir
à son pere, que d'estre son enfant ?
& quand l'Ecclesiastique ne seroit que
Chrestien comme le commun, ne seroit-
ce pas assez pour l'assujettir aux volon-
tez de l'Eglise. Saint Augustin en étoit
si persuadé, qu'il disoit qu'il n'eust ja-
mais pû croire les veritez de la Foy, si
l'Eglise ne les luy eût enseignées, & ne
l'eût persuadé pour son autorité, *E-
vangelio non crederem, dit-il, lib. contra Episto-
lam fundamenti, cap. 5. nisi Catholica Ecclesia
commoveret autoritas.*

Supposé donc le respect, la creance,
& l'obeissance que nous devons tous aux
Regles de l'Eglise : Nous considererons
tous ensemble les communes obligatiōs
de nostre Sacerdoce, & commencerons
si il vous plaît par nôtre Concile, j'ap-
pelle ainsi le Saint & Sacré Concile de
Trente, tant à cause que c'est le dernier
Oecumenique que le Saint Esprit nous
a donné, que parce qu'il regle nos em-
plois, dirige nos mœurs, & confirme
tout ce que les precedens ont dit de l'E-
tat Clerical, comme nous le verrons cy-
après. C'est pourquoy j'ay crû ne pou-

Qij

voir mieux entrer en conference avec vous, qu'en me servant de ses propres paroles, par lesquelles il nous exhorte de donner l'exemple des vertus & la bonne edificatiō à tous les Laïcs par la fainteté de nos paroles & de nos actions, par l'Habit, la Tonsure, & par tout ce qui compose le bon extérieur des Ecclesiastiques: Voicy ses propres termes tirez de la Session 22. chap. 1. de reform. Il n'y a rien, dit-il, de plus capable de porter à la devotion, & aux devoirs de la Religion, comme la vie & l'exēple de ceux qui sont cōsacrez au service de Dieu, parce qu'étans élus & degagez, pour ne vaquer qu'aux affaires de l'Eternité, tout le monde jette les yeux sur eux comme sur des miroirs, afin de decouvrir ce qu'ils doivent connoistre pour asseurer leur salut. *Nihil est quod alios magis ad pietatem, & Deū cultum assidue instruat, quàm, &c.* Voyez ce Chapitre tout entier, car il merite d'être veu, & plusieurs fois avec attention.

Je commence donc par la Tonsure, qui fait l'entrée à l'état Clerical, & que les Ecclesiastiques sont obligez de porter toute leur vie en forme de couronne toute ronde depuis qu'ils en sont une fois marquez. *Clerici comam non nutriant, sed de super caput in modum sphaera radant*, dit le Saint Pape Anicet, *epist. ad Cler. Gall. citatur*

De l'Habit en general. Art. III. 365
c. prohibet. dist. 23. dont la figure a été tant
de fois déterminée par les Con-
ciles, comme aussi les cheveux si courts,
que leurs oreilles paroissent tout à dé-
couvert, & cela sous des peines si rigou-
reuses, qu'ils n'en peuvent ignorer l'o-
bligation: Car sans parler d'une infini-
té de Constitutions, & d'Ordonnances
Synodales, que je ferois trop long à de-
duire: ils sçauront qu'il y a plus de soix-
ante & dix Conciles, tant Oeumeniques
que Provinciaux, & plus de trois cens
Synodes solennels qui enjoignent à tous
les Ecclesiastiques de porter toujours les
cheveux courts; la Tonsure, qu'ils ap-
pellent, *Tonsuram in Domino Clericalem*, l'ha-
bit Clerical, & toutes les autres marques
exterieures de leur profession, sous peine
de privation de leurs revenus, de suspen-
sion de Benefices; d'Offices & de Privi-
leges Ecclesiastiques, d'amendes, de pri-
sons, de degradation, jusqu'à l'excom-
munication même, qui est la dernière
extremité, comme nous l'allons voir dās
la suite par les Conciles, par les Docteurs
& par les Saints Peres, cōme S. Ambroi-
se, Saint Augustin, Saint Jerôme, Saint Ana-
cler, Saint Germain de Constantinople, Saint Ana-
cler, Saint Gregoire. & plusieurs autres
qui approuvent & confirment ce qui a
été déterminé pour la conduite de l'E-
tat Clerical, & qui viennent pour la plû-

Qij

366 Des Cheveux, de la Tonsure,
part, que ces obligations sont d'institu-
tion Apostolique, c'est à dire d'obliga-
tion si précise, qu'on n'y peut pas man-
quer, *absque justa causa*, sans apostasier.
Quoy qu'il en soit, nous sçavons que c'est
la pratique véritable de l'Eglise, qui en
a toujours usé & usera de la sorte, parce
qu'elle est conduite par l'esprit de Dieu,
qui veut que ses Officiers portēt les mar-
ques de ce qu'ils sont, qui les distinguent
& fassent connoître d'avec tous les au-
tres, de quelque estat & condition qu'ils
soient, & qui les fassent respecter selon
le caractere & le merite de la dignité
qu'ils portent.

Et comme il n'est que trop vray que
les Ecclesiastiques qui n'ont veu ny la
Theologie ny les Peres, non plus que
les Saints Conciles, ne se defendent pour
l'ordinaire que sur les Casuistes qu'ils
ont un peu lû, par le moyen desquels ils
se font de la voye étroite qui conduit au
Ciel, un chemin large qui les damne :
arcta via est qua ducit ad vitam : Matth. 7.
vers. 14. Je me sers des mesmes Casui-
stes pour les desarmer, & pour les ren-
dre plus coupables qu'ils ne se croient
innocens : & je commence par Azo-
rius *cap. Ioannes de Cleric.* par Vasquez
disput. 150 num. 4. par Armilla, & An-
gel. *verb. Cleric. num. 1.* par Navarre en
toutes ses *Sommes, cap. 25. num. 109.* &

de l'Habit en general. Art. III. 367

110. & Rodriguez en sa Somme des cas ,
part. 2. cap. 17. conclus. 3. par Tabiena verb.
Cleric. quast. 6. & Sylvestre quast. 2. &
Diaz. pract. 76. in fine , & par Escobar
même , qui disent que tous Ecclesiasti-
ques sont obligez de porter toujors la
Tonsure & l'Habit Clerical , sous pei-
ne de peché mortel : à quoy Cajetain
ajoûte , qu'on ne doit point absoudre
ceux qui y contreviennent , & qui por-
tent les grands cheveux , in Summa verb.
Intervog. Reginal. lib. 31. cap. 2. & lib. 33.
tom. 2. tract. 3. cap. 2. num. 10. Layman.
cap. 12. pun. 6. Funez , pract. part. 3. cap.
3. num. 1. Chapeaville en ses cas Reservez
part. 2. quast. 1. Bauny dans son Droit Canon,
ou la plupart sont citez pag. 300. Henri-
quez lib. 13. c. 39. n. 35. Diana dans sa Som-
me, verb. Cler. n. 10. & Panormitanus, de vita
& hon. Cleric. c. 4. assurent que tous les Ec-
clesiastiques qui ne portent pas la Ton-
sure ny l'Habit Clerical pechent mortel-
lement, *ex vi Edicti, seu precepti*, parce qu'il
leur est commandé sous peine d'excom-
munication, *au chap. si quis. dist. 23. de por-*
ter incessamment ces marques de Cleri-
cature , & assurent qu'ils n'en peuvent
user autrement sans apostasier, absq. justa
causa , comme sont ceux qui travaillent à
la conversion des Heretiques & des In-
fideles. Ils ajoûtent que ny la pauvreté ny
la coûtume ne les peuvent dispenser

Qiv

368 Des Cheveux, de la Tonsure,
de ces obligations; qu'ils pechent mor-
tellement en les transgressant, & qu'ils
sont indignes d'absolution s'ils veulent
perseverer. *Nec consuetudo, nec beneficii ten-
nuitas, dicunt-ils, potest excusare à tali crimine.*
Bonaf. en sa Theologie Morale tract. 20. de Be-
nef. lect. 22. dist. 23. & Sanchez lib. 1. Conf.
cap. 1. veulent que l'Ecclesiastique por-
te les cheveux si courts, que les oreilles
paroissent tout à découvert, qu'ils por-
tent toujours la Tonsure sous peine de
peché mortel, fondez sur ce que le chap.
Si quis de hon. Cleric. decreti 1. p. dist. 23. cap.
23. excommunique ceux qui les portent si
longs. Si quis ex Clericis, dit-il, comam relaxa-
verit, anathema sit: or est-il que l'Eglise
n'excommunique point pour des fautes le-
geres, c'est donc péché mortel de por-
ter des cheveux grands, & d'aller sans
Tonsure: Ostiensis en sa Somme lib. 3. de vita
& hon. Cleric. rub. 1. n. 2. defend aux Clercs
les cheveux & la barbe longue, sous pei-
ne d'excommunication. Altesan en sa Som-
me part. 2. lib. 6. tit. 1. art. 5. quest. 1. Nafon, &
Alvarus disent que tous Ecclesiastiques,
quels qu'ils soient, ne peuvent aller sans
Tonsure ny sans l'Habit Clerical sans pe-
ché mortel. Saint Antonin en dit autant,
& avec luy Rebuffe en sa Pratique des Bene-
fices, nombre 32. Palud. de vita & hon. Cleric.
c. Si quis, dit que les Ecclesiastiques qui
refusent de porter incessamment la Ton-

ture & l'Habit Clerical doivent estre ex-
communiez, le tout conformement aux
Saints Peres, qui en ont parlez si claire-
ment, comme S. Anaclet, *Epist.* 4 qui est
rapportée *dist.* 23. & dans celle qu'il
escriit à l'Eglise Gallicane vers l'an 167.
Saint Isidore *l. 2. divin. offic.* Saint Jerôme
epist. que est apud Aug. 26. Saint Augustin
epist. 147. &c. qui enjoignent aux Eccle-
siastiques les cheveux & la barb: courte,
& de porter toujours l'Habit & la Ton-
sure Clericale.

Mais les Sacrez Conciles que nous al-
lons voir en parlent encore bien plus
clairement & plus fortement, puisqu'en
montrant cette obligation, ils font voir
les châtimens exterieurs qu'en merite la
Transgression.

Le 4. Concile de Carthage, *an.* 398.
tenu par 214. Prelats defend à tous les
Ecclesiastiques tout ce qui combat le bõ
exterieur des Clercs, cõme font les grands
cheveux, &c. *Clericus*, dit-il, *Can.* 44. *nec*
comam nutriat, nec barbam. Celuy de Latran
sous Leon X. *Sess.* 9. leur deffend la barbe
& les cheveux longs, & les oblige à por-
ter toujours la Tonsure sous peine d'a-
natheme: Voicy ses propres termes: *Cle-*
rici in sacris constituti, comam, neque barbam nu-
triant, sed Tonsuram ferant: si quis contra fecerit,
excommunicationem incurrat. Les premiers
Cõciles Romains sous Gregoire rapportez.

370 *Des Cheveux, de la Tonsure,*
dist. 23. & sous Zacharie *can. 8.* excom-
munièrent tous ceux qui portent les che-
veux longs, *Si quis ex Clericis, dixerit, il-*
los relaxaverit, anathema sit. Le 2. de
Brague *can. 66.* & celui de Vienne, *de*
vita & hon. Cleric. veulent que les oreilles
des Clercs soient découvertes. Celuy
de Constance fait le même *Sess. 43.* Le
4. de Latran, *can. 16. de vita & hon. Cleric.*
leur enjoint de porter la Couronne & les
cheveux courts sous peine de punition
exemplaire. Le 1. de Milan, sous Pie
IV. leur ordonne de porter incessam-
ment la Tonsure, & leurs deffend la
barbe & les cheveux longs. Le Conci-
le de Florence, an. 1517. *de vita & mo-*
rib. Cleric. cap. 1. & seq. s'estonne de
voir les Ecclesiastiques avoir honte de
porter la Tonsure & l'habit Clerical, &
leur commande de les porter incessam-
ment, & les cheveux si courts que les
oreilles soient decouvertes, avec injon-
ction aux Officiers des Chapitres, de
priver tous les contrevenans de leurs
revenus, sous peine d'anatheme. Ceux
de Ravenne 1. *Rub. 3. an. 1286.* & 3.
an. 1314. Rub. 10. excommunièrent
ceux qui refusent de porter la Tonsure,
& l'habit Clerical. Celuy de Sens, sous
Clement IV. en dit autant. Celuy de
Budes *num. 2. an. 1279.* leurs enjoint
sous peine de suspension, de porter la

Tonsure & les cheveux si courts, que les oreilles soient découvertes, *Comam & Tonsuram*, dit-il, *patentibus auribus habeant congruentes*: Mais le 4. de Toledé est merveilleux sur ce sujet, c'est au Canon 40. que je rapporteray tout au lóg, *Omnes Clerici vel Lectores, sicut Sacerdotes & Levitæ detenso superius capite, inferius solam circuli coronam relinquunt, non sicut huc usque in Galicia partibus Lectores faciunt, qui prolixis ut Laici comis in solo capitis apice modicum circulum tondunt: ritus enim iste in Hispaniis huc usque hereticorum fuit, unde oportet ut pro amputando ab Ecclesiis scandalo hoc signum dedecoris auferatur*: où il faut remarquer que les Ecclesiastiques, selon ce Canon doivent porter la Couronne & les cheveux comme les Religieux font aujourd'huy: De plus que ce Concile appelle les grands cheveux un scandale & une marque de honte, d'infamie, & de deshonneur, & enfin il dit que l'usage des grands cheveux estoit celuy des Heretiques: cette Declaration est conforme au Decret cité de Saint Anicet. Et le dixième Concile de Toledé veut qu'ils portent les cheveux si courts, que les oreilles soient découvertes, & la Tonsure ronde, qui les fasse connoistre pour le partage de JESUS-CHRIST comme ils l'ont promis à l'Evesque en la recevant de sa main. Celuy de Mayence,

Qvi

372 Des Cheveux, &c. Art. III.

Can. 15. & celui de Treves sous Formose, Can. 27. excommunient ceux qui portent les grand cheveux, & S. Paul confirme cette doctrine, quand il dit qu'il est ignominieux à l'homme de porter de grands cheveux. *Vir quidem si comam nutriat, ignominia est illi.* 1. Cor. 11. vers. 14. S. Gregoire au 16. & 17. de ses *Decretales*. Estienne II. Greg. IX. c. *Si quis de vita, &c.* Urbain VIII. & les Synodes de Bresse. *Syno. Massensis*, an. 1586. & plusieurs autres condamnent de peché mortel, & excommunient tous les Clercs qui portent les grands cheveux, & qui sont sans Tonsure Clericale. Et qu'on ne se trompe pas, en disant que le dernier Concile general tenu à Trente n'en dit rien, car il dit tout enjoignant de garder tout ce qu'ont ordonné ceux qui l'ont precedé. *sess. 22. cap. 1. de reform.* voyez-le tout entier encore une fois, comme nous avons déjà dit plus haut.

